

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BOIRON**

20 rue de la libération BP 46  
69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-116-AM

Code AIOT : 0006103736

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement BOIRON implanté 20 ROUTE DE LA LIBERATION 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIRON
- 20 ROUTE DE LA LIBERATION 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON
- Code AIOT : 0006103736
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Boiron de Sainte Foy les Lyon est un site construit depuis les années 1970. Il est soumis à

déclaration depuis le 10 décembre 1990 pour plusieurs rubriques, dont la rubrique 183 ter pour les entrepôts couverts.

Actuellement, le site possède une zone de préparation à destination des pharmacies, une activité de logistique de préparation de commandes, des bureaux administratifs et des zones de stockage diverses.

Le site était classé à déclaration sous trois rubriques depuis 2016: 1510 pour le stockage de matières combustibles, 2910 pour les installations de combustions d'une puissance de 4,451MW et sous la rubrique 1185 (ex. 4802) pour la présence de gaz à effet de serre fluorés utilisés dans des équipements frigorifiques. Suite à différentes réductions d'activité et transferts sur d'autres sites du groupe Boiron, le 25 février 2025, l'exploitant a déposé un dossier de cessation partielle d'activité pour les rubriques 1510 et 1185.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Boiron a réduit fortement la quantité de matières ou produits combustibles stockés sur son site de Sainte Foy les Lyon. Il ne dépasse plus le seuil de 500 tonnes, relatif au classement sous la rubrique 1510.

L'exploitant doit donc poursuivre sa régularisation administrative, en transmettant l'ATTES-SECUR, comme demandé à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre à jour les consignes d'exploitation et de sécurité et celles relatives au point d'isolement des réseaux pour éviter tout rejet vers l'Yzeron en cas d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au

stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni l'état des stocks à la date du 11 mars 2025. La quantité de produits stockés est de 82 tonnes.

Le site n'est donc pas soumis à la rubrique 1510.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la faible quantité de produits stockés.

Le site a réalisé la télédéclaration de cessation partielle d'activité pour la rubrique 1510 et 1185 le 25 février 2025. Il continue la cessation partielle d'activité en fournissant l'ATTES-SECUR.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poursuivre sa régularisation administrative, en transmettant l'ATTES-SECUR sous 3 mois, comme demandé à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.  
[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

Le site Boiron Sainte Foy n'est pas certifié ISO 14001.

L'exploitant a transmis le rapport de ses 2 derniers contrôles périodiques relatif au respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1510. Le premier rapport est daté du 02 février 2015. Aucune non conformité majeure n'a été relevée. 2 autres non-conformités ont été relevées, elles concernent l'absence de démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu par les dispositifs de détection incendie dans les cellules, locaux techniques et bureaux (non applicables aux sites existants) et l'autre concerne l'exhaustivité des consignes d'exploitation

et de sécurité. Le rapport suivant a été réalisé le 10 décembre 2019. Il ne relève aucune non-conformité majeure, et une seule non conformité, déjà identifiée lors du précédent contrôle, relatif à l'exhaustivité des consignes d'exploitation et de sécurité.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater que les consignes affichées dans les espaces de stockage et logistique n'étaient pas à jour.

Le site ayant déposé la déclaration de la cessation partielle d'activité pour la rubrique 1510, il n'est plus soumis à cette disposition. **Toutefois, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour ses consignes d'exploitation et de sécurité, notamment en cas d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni l'état des stocks au 11 mars 2025. Cet état des stocks est journalier (obtenu par GMAO), accessible et stocké informatiquement sur des serveurs externes au site. L'état des stocks indique un stockage de 82 tonnes de matières combustibles.

Des matières inflammables sont stockées en petites quantités. Notamment de l'alcool utilisé pour la préparation de teintures mères ou de préparation homéopathiques. Un stock d'environ 200 kg est disposé sur site. L'inspection a pu constater par échantillonnage que les FDS étaient disponibles et accessibles sur l'intranet du groupe BOIRON.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

#### Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater que les consignes affichées dans les espaces de stockage et logistique (numéros à appeler) n'étaient pas à jour. Le site ayant déposé la déclaration de la cessation partielle d'activité pour la rubrique 1510, il n'est plus soumis à cette disposition. **Toutefois, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour ses consignes d'exploitation et de sécurité, notamment en cas d'incendie.**

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

#### Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

#### Constats :

Le site ayant déposé la déclaration de la cessation partielle d'activité pour la rubrique 1510, il n'est plus soumis à cette disposition.

L'exploitant indique toutefois disposer d'un système automatique d'obturation de ses canalisations de rejets vers le milieu extérieur, permettant le confinement de ses eaux en cas d'incendie. Il indique que ce dispositif sera conservé, même si le site n'est plus concerné par les exigences de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510.

Sur place, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif gonflable pour obturer le rejet des eaux pluviales vers l'Yzeron, mais n'a pas pu constater le bon fonctionnement de ce dispositif, ni la présence de consignes pour le fonctionnement de ce dispositif.

**L'inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour les consignes relatifs à ce dispositif et de s'assurer de sa maintenance et de son bon fonctionnement périodiquement.**

Type de suites proposées : Sans suite